Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 073-217302967-20260618-2026_06_127-DE

TIGNES
MAIRIE
République Française
Savoie

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le dix huit juin à 18 heures 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil municipal à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents :
M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Jean-Sébastien SIMON 3ème adjoint, Mme Céline MARRO 4ème adjointe, M. Alexis LE BIGOT 5ème adjoint, Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale, M. Damien MOREAU Conseiller délégué, Mme Nathalie ROY Conseillère déléguée, Mme Justine FRAISSARD Conseillère municipale, M. Nicolas MESSIEZ-POCHE Conseiller municipal, Mme Lilou MAITRE Conseillère municipale, Mme Elodie ANDRIVON Conseillère municipale, M. Lionel BADOZ Conseiller municipal, M. Laurent GUALANDI Conseiller municipal

Absent(s) représenté(s) :
M. Stéphane DURAND Conseiller municipal représenté par M. Serge REVIAL Maire,
Mme Armelle CAYRON Conseillère municipale représentée par Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe,

Absent(s) :
M. Sébastien HUCK Conseiller délégué, Mme Aurore PRINGUET Conseillère municipale

Olivier DUCH est désigné secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 12/06/2026
Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 15 - Nombre de votants : 17

Finances - administration générale - vie économique et culturelle

2026_06_127 Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027

La Commune de Tignes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1987. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

1) Modalités de perception

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 073-217302967-20260618-2026_06_127-DE

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire communal.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la Commune (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2) Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3) Taxe additionnelle départementale

Le Département de la Savoie, par délibérations en date du 2 juillet 1993 et du 25 octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale, à laquelle elle s'ajoute.

4) Fixation des tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Depuis 2016, les limites tarifaires sont réévaluées chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Le taux de variation de l'IPC (hors tabac) est de +0,9 % pour 2025. Ainsi, les plafonds des différentes tranches demeurent inchangés pour 2027.

Il est proposé de porter l'ensemble des tarifs aux niveaux plafonds fixés par le barème applicable pour 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal 2026 *	Tarifs plafonds 2027 applicable *	Tarif communal 2027 proposé *
Palaces	4,90 €	4,90 €	4,90 €
Hôtels, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme > 5 étoiles	3,60 €	3,60 €	3,60 €
Hôtels, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme > 4 étoiles	2,60 €	2,60 €	2,60 €

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 073-217302967-20260618-2026_06_127-DE
webdelib

Hôtels, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme > 3 étoiles	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme > 2 étoiles. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme > 1 étoile. Villages de vacances 1, 2, 3 étoiles. Chambres d'hôtes et auberges collectives (type gîte d'étape).	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €	0,20 €
** Hors taxe additionnelle départementale dont le taux est de 10 %.*			

Hébergements	Tarif communal 2026 *	Tarifs plafonds 2027 applicable *	Tarif communal 2027 proposé *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	5 %	5 %
*** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.*			

5) Hébergements sans classement ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, auquel s'ajouteront les 10 % de la part départementale.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6) Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit et par personne.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 073-217302967-20260618-2026_06_127-DE

7) Calendrier de collecte, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour

Le calendrier annuel de collecte, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour s'établit comme suit :

Période de perception	*Date limite de déclaration*	*Date limite de paiement*
Période 1 *Du 1er janvier N au 30 avril N*	*15 mai N*	*15 mai N*
Période 2 *Du 1er mai N au 31 août N*	*15 septembre N*	*15 septembre N*
Période 3 *Du 1er septembre N au 31 décembre N*	*15 janvier N+1*	*15 Janvier N+1*

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels, tels qu'ils sont énumérés à l'article L.2333-33 du CGCT.

Les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sont chargées d'assurer pour leur compte la collecte et le reversement de la taxe de séjour à la Commune de Tignes.

La périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes est fixée comme suit : les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au Comptable public assignataire de la Commune.

8) Affectation du produit de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, les recettes sont intégralement affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme de Tignes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du tourisme,
Vu la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe séjour et à la taxe séjour forfaitaire,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
Vu les délibérations du Département de la Savoie du 2 juillet 1993 et du 25 octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la délibération du 23 avril 1987 instituant la taxe de séjour sur la commune de Tignes,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique et culturelle du 02/06/2026

Il est proposé au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 073-217302967-20260618-2026_06_127-DE

ARTICLE 1 : De confirmer l'institution de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire de la Commune de Tignes.

ARTICLE 2 : D'approuver les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Tignes telles que décrites ci-avant.

ARTICLE 3 : De fixer les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2027, comme suit :

N°	Catégories d'hébergement	Tarif communal 2027	Part départementale de 10 %	Total à payer 2027
1	Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	0,50 %	5,50 %
Plafond applicable pour la catégorie 9		*4,90 €*	*0,49 €*	*5,39 €*

Les tarifs de la taxe de séjour sont maintenus au regard des plafonds qui restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 073-217302967-20260618-2026_06_127-DE

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement (y compris celle prévue à l'article L. 2333-32 du code général des collectivités territoriales), et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour), adopte.

Le Maire,
Serge REVIAL

Serge Revial
Maire
21 juin 2026

MAIRIE DE TIGNES (SAVOIE)

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.